

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam une subvention maximale de 1 005 480 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 872 800 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam soit modifié afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83046

Gouvernement du Québec

## Décret 622-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières d'Opitciwan entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan d'une subvention maximale de 1 692 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'agrandissement du poste de police d'Opitciwan

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières d'Opitciwan, laquelle établit les modalités d'octroi d'une subvention visant l'agrandissement du poste de police d'Opitciwan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une subvention maximale de 1 692 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'agrandissement du poste de police d'Opitciwan et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières d'Opitciwan entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une subvention maximale de 1 692 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'agrandissement du poste de police d'Opitciwan et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83047

Gouvernement du Québec

## Décret 623-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, la modification de certaines modalités de financement de la contribution maximale de 27 994 119 \$ autorisée par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020 et la modification du décret numéro 580-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et a autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 27 994 119 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029, pour financer les services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 a été conclue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 580-2023 du 22 mars 2023, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à verser au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke une contribution additionnelle maximale de 1 327 740 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, soit une contribution additionnelle maximale de 174 594 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 179 396 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 184 329 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 189 398 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 194 607 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 199 958 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 205 458 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 afin de modifier la répartition des versements de ces contributions;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);